REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

HOTEL DE VILLE DE
SERRIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES

ARRETE N° 2015-144
Règlementant la circulation des chiens sur le territoire communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

VU le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense ;

VU le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 6232-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal ;

CONSIDERANT que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

CONSIDERANT que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène ;

CONSIDERANT que cette présente disposition tend à prévenir tout incident à l'encontre des personnes et des animaux qu'il soit accidentel ou volontaire provenant de la possession de chiens dangereux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est abrogé les arrêtés municipaux n°50-98 et n°2008-162.

ARTICLE 2 - Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute l'étendue du territoire communal.

ARTICLE 3 - Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 4 - Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

ARTICLE 5 - Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

ARTICLE 6 - Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 7 - L'enceinte du cimetière est interdite à tous types d'animaux.

ARTICLE 8 - Les propriétaires de chiens, prendront les mesures nécessaires afin que leur animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 9 - Les chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière la plus proche.

ARTICLE 10 - Les chiens dangereux : première catégorie, deuxième catégorie et autres :

→ Sont classés chiens de la première catégorie (« chiens d'attaque ») :

- les « PIT-BULL » : les chiens assimilables par leur caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

→ Sont classés chiens de la deuxième catégorie (« chiens de garde et de défense »)

.chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER
.chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
.chiens de race ROTTWEILLER
.chiens de race TOSA
.chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILLER, sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

ARTICLE 11 - Sont considérés également comme dangereux tout chien dont une caractéristique morphologique de taille, de poids ou de musculature et d'autre part l'agressivité, le comportement des antécédents individuels et de race fait qu'il représente un danger pour autrui ou pour les animaux. Ils seront classés en première catégorie.

ARTICLE 12 - Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux au sens de la loi du 06 janvier 1999 est tenu d'en faire déclaration auprès de la Police Municipale de la Mairie de Serris.

ARTICLE 13 - La circulation des chiens dangereux, non tenus en laisse et non munis de muselière est interdite sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

- Pour les chiens de 1ère catégorie :

Le non accès aux transports en commun et aux lieux publics tel que : groupes scolaires, collèges, écoles, espace et équipements sportifs, culturels, aires de jeux, squares, centres de loisirs et bâtiments administratifs, dans le cimetière, dans les commerces et dans les parties communes d'immeubles collectifs ;

- le non stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- le non accès aux locaux ouverts au public

- Pour les chiens de 2ème catégorie :

- l'accès dans les lieux publics et les transports en commun n'est pas interdit à condition que les chiens soient tenus en laisse et muselés par un majeur.

ARTICLE 14 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 15 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - que Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Serris est chargé de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Madame la responsable de la Police Municipale.

Fait à SERRIS le 25 juin 2015
Document adressé à la Sous-Préfecture de Torcy le ..... Marais .....
Publié le ..... Marais .....
Notifié le ..... Marais .....
Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifiée)

Le Maire,

MAIRIE DE SERRIS (Seine-et-Marne)

Philippe DESCROUET